



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2026 045

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE

**CONSERVATOIRE COMMUNAUTAIRE - ORGANISATION D'UNE RENCONTRE
RÉGIONALE AUTOUR DE LA PERCUSSION - SIGNATURE D'UNE CONVENTION-CADRE
DE COOPÉRATION**

Considérant qu'une des missions du Conservatoire Communautaire est de participer à la vie culturelle et artistique ainsi qu'au rayonnement du territoire,

Considérant que le Schéma National d'Orientation Pédagogique du Ministère de la Culture encourage le travail en réseau des établissements, notamment au travers des projets pédagogiques et artistiques communs à l'échelle d'un territoire,

Considérant que les Villes d'Arras, de Douai, de Lens, la Communauté d'agglomération de Saint-Omer et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, au travers de leurs établissements d'enseignement artistique, souhaitent développer un projet mutualisé autour des percussions visant à favoriser la coopération pédagogique, la mobilité des élèves et des enseignants et la diffusion artistique d'une création durant l'année scolaire 2025-2026,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention cadre multipartite de coopération définissant les engagements de chaque partenaire pour la mise en place du projet de rencontre régionale autour de la percussion, entre décembre 2025 et avril 2026, incluant des actions pédagogiques croisées, la commande d'une création, des temps de répétitions collectives et 3 concerts publics en 2026,

Considérant que le projet sera financé à part égale par les partenaires avec un montant maximal de 900 € par collectivité,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de partenariat avec tout organisme public ou privé favorisant le développement des pratiques culturelles sur le territoire ou participant à un projet mené par la Communauté d'agglomération, approuvé par délibération du Conseil communautaire.

Le Président,

DECIDE de signer, avec les Villes d'Arras, de Douai, de Lens et la Communauté d'agglomération de Saint-Omer, une convention-cadre multipartite de coopération définissant les engagements de chaque Collectivité pour la mise en place du projet de rencontre régionale autour de la percussion au sein des cinq conservatoires et la diffusion d'une création, qui se déroulera de décembre 2025 à avril 2026 pour un montant de 900 € TTC maximum par collectivité, selon les modalités prévues dans le projet de convention joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 29 JAN. 2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DAUBERT Julien

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 2 FEV. 2026

Et de la publication le : - 2 FEV. 2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DAUBERT Julien

PROJET CULTUREL**CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL
CONVENTION CADRE DE COOPERATION RELATIVE A L'ORGANISATION
D'UNE RENCONTRE REGIONALE AUTOUR DE LA PERCUSSION AVEC
LES CLASSES INSTRUMENTALES DU CONSERVATOIRE A
RAYONNEMENT REGIONAL DE DOUAI, DU CONSERVATOIRE A
RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DU PAYS DE SAINT-OMER, DU
CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL DE LENS, DU
CONSERVATOIRE COMMUNAUTAIRE DE BETHUNE-BRUAY LYS
ROMANE & DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL
D'ARRAS****ENTRE :**

La ville d'Arras – Conservatoire à Rayonnement Départemental, dont le siège est 6, place Guy Mollet – BP 70913 – 62022 – Arras Cedex - représentée par Alexandre MALFAIT, adjoint délégué à la Culture, agissant en cette qualité en vertu de l'arrêté 2024-701 en date du 08 octobre 2024 et autorisé par délibération n°2025 - _____ en date du 29 septembre 2025.

Ci-après dénommée **Conservatoire d'Arras**,

La ville de DOUAI – Conservatoire à Rayonnement Régional, dont le siège est 1 parvis Georges Prêtre, représentée par Monsieur Frédéric BOULARD, Directeur Général Adjoint en charge de la Culture, Directeur du Conservatoire,

Ci-après dénommée **Conservatoire de Douai**,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, dont le siège est 2 rue Albert Camus, CS 20079, 62968 Longuenesse Cedex, représentée par son Président, Monsieur Laurent DENIS, dûment autorisé par délibération n° D144-25 du conseil communautaire du lundi 17 avril 2025,

Ci-après dénommée **CAPSO**,

La ville de LENS – Conservatoire à Rayonnement Communal, dont le siège est 55 rue Romuald Pruvost – 62300 – Lens représentée par son maire en exercice Monsieur Sylvain ROBERT en vertu de la délibération n°6 du 19 janvier 2022, ou par sa représentante Madame Hélène CORRE, Adjointe au Maire, dans le respect de l'arrêté 2020-1029 du 25 mai 2020 portant délégation des Adjoints au Maire,

Ci-après dénommée **Conservatoire de Lens**,

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, représentée par son Président Olivier GACQUERRE, en sa qualité de Président

Ci-après dénommée **Conservatoire**,

Ci-après dénommés les établissements partenaires,

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2023 relatif au classement des établissements d'enseignement Artistique et au Schéma National orientation Pédagogique (S.N.O.P) du ministère de la culture de septembre 2023, qui encouragent et organisent le travail en réseau des établissements classés, notamment à travers des projets pédagogiques et artistiques communs à l'échelle d'un territoire, les villes signataires, à travers leurs établissements d'enseignement artistique, souhaitent développer un projet mutualisé autour des percussions, visant à favoriser la coopération pédagogique, la mobilité des élèves et enseignants, et la diffusion artistique d'une création commandée spécialement pour ce projet à la compositrice Analia LLUDGAR

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre général de la coopération entre les établissements partenaires dans le cadre d'un projet régional de percussion, incluant des actions pédagogiques croisées, la commande d'une création, des temps de répétitions collectives, et trois concerts publics organisés en 2026 à : Arras, Saint-Omer et Douai.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DU PROJET

Le projet a pour finalités : le développement de la pratique collective dans le domaine des percussions ; la valorisation du travail en réseau ; l'ouverture culturelle et territoriale des élèves ; et la diffusion régionale d'une création spécifique à ce projet.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les établissements s'engagent à : mettre à disposition les enseignants pour des actions croisées ; identifier et accompagner les élèves ; coordonner les aspects logistiques et artistiques ; partager les moyens techniques et humains ; participer aux réunions de coordination et de bilan.

ARTICLE 4 – ORGANISATION ARTISTIQUE ET PÉDAGOGIQUE

Un comité de pilotage sera constitué par l'ensemble des professeurs de percussion, composé d'un représentant de chaque conservatoire. Il assurera la planification, la répartition des rôles, le suivi pédagogique et l'évaluation finale. La direction artistique pourra être confiée à un ou plusieurs enseignants référents.

Plusieurs temps de répétitions collectifs seront organisés en amont des concerts, selon le calendrier suivant :

- Samedi 13 décembre 2025 au conservatoire d'Arras de 10h00 à 17h00
- Samedi 24 janvier 2026 au conservatoire de Béthune : horaires à préciser
- Samedi 7 février 2026 au conservatoire de St Omer : horaires à préciser

Ces temps de répétitions collectifs donneront lieu à une série de restitutions publiques. Trois concerts seront ainsi proposés et organisés selon le calendrier suivant :

- Samedi 4 avril 2026 sur le territoire arrageois : lieu et horaire à préciser
- Samedi 28 mars 2026 au conservatoire de Douai : horaires à préciser

- Vendredi 10 avril 2026 à la salle Balavoine à Arques à 20h00

Chaque établissement s'engage à faciliter la participation de ses élèves, à vérifier qu'ils sont couverts par une assurance responsabilité civile, et à établir des ordres de mission pour ses enseignants se déplaçant dans le cadre du projet. Le comité de pilotage finalisera le calendrier des répétitions.

ARTICLE 5 – MODALITÉS FINANCIERES

Les élèves participants à ce projet assumeront pleinement leur frais de déplacements.

Ce projet sera cofinancé à part égale par les 5 collectivités sus nommées.

La prise en charge financière comportera

- La création de l'œuvre de Madame LLUDGAR pour un montant total TTC de 2 000€, soit 400€ par collectivité,
- Une éventuelle location d'instrument pour un montant total maximum TTC de 2 500€, soit 500€ maximum par collectivité,

Le porteur administratif et financier n'étant pour l'instant nommé, un avenant précisera les modalités de paiement et de remboursement. Il en sera de même des droits de propriété intellectuelle issus de la création de l'œuvre

ARTICLE 6 – CAPTATION – PROMOTION – CONFIDENTIALITÉ & CONFORMITÉ

6.1 Droit à l'image

L'ensemble des parties ont le droit, à titre définitif et sans contrepartie financière ou autre, de capter, d'enregistrer le son, l'image en mouvement ou non (photographie, par exemple) et d'autoriser tout tiers à le faire, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, par tout procédé ou sur tout support analogique ou numérique permettant l'archivage, la reproduction ou la communication publique, de tout ou partie du parcours du spectateur, dans un but d'information ou de promotion de ce dernier.

Si les images permettent d'identifier un ou plusieurs élèves, les parties devront obtenir une autorisation individuelle du ou des élèves concernés ou de leurs représentants légaux pour les mineurs.

Chaque partenaire s'engage à recueillir les autorisations de droit à l'image qu'il prend en propre ou par le biais de tiers mandatés par ses soins. En ce sens, il ne pourra être fait de transfert de captations entre les partenaires sauf à ce que le partenaire bénéficiaire n'acquière au préalable les droits nécessaires à leur utilisation et en atteste auprès du Partenaire propriétaire desdites captations. Dans ce cas, le Partenaire bénéficiaire est responsable des informations qu'il collecte dans ce cadre conformément aux lois « Informatique & Liberté » et « RGPD ». (Cf. article ci-dessous).

6.2 Confidentialité et conformité RGPD

6.2.1 Confidentialité

Hormis les actions de communication réalisées dans le cadre du projet, les Partenaires s'engagent à garder confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'à l'issue de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels, sous-traitants ou prestataires.

La présente clause ne fait néanmoins pas obstacle aux obligations qui incombent aux

6.2.2. Application du RGPD

Les Partenaires s'engagent pour tout traitement de données personnelles effectué dans le cadre de cette convention, à se conformer au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à toutes les règles complémentaires applicables aux données personnelles en France (ci-après «RGPD») et s'assurer que ses collaborateurs le respectent également.

Toute information transmise à l'occasion de la négociation ou de la mise en œuvre de cette convention et qui contiendrait, à quelque titre que ce soit, des éléments reconnus par la loi comme liés à la vie privée ou ayant un caractère personnel ou des données permettant d'identifier des individus et/ou des tiers ne pourra être utilisée qu'aux seules fins explicitement prévues dans le cadre du RGPD.

Si dans le cadre de la présente convention, les Partenaires recueillent des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement au sens des dispositions du règlement, elles s'engagent à respecter leurs obligations et notamment :

- les conditions de licéité des traitements de données à caractère personnel ;
- les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements ;
- l'information des personnes auprès desquelles sont collectées des données à caractère personnel ;
- le respect de l'exercice des droits d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression exercés par les personnes sur leurs données ;
- ne pas utiliser ou divulguer les données ou informations traitées à des fins autres que celles spécifiées aux personnes auprès desquelles sont collectées des données à caractère personnel, à moins que la loi ne l'exige ;
- prendre toutes les mesures permettant d'empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse des données et fichiers informatiques traités.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Partenaires pourront être amenées à déterminer conjointement les finalités et les moyens d'un traitement de données personnelles. Dans ce cas, les Partenaires seront les responsables conjoints du traitement, au sens de l'article 26 du RGPD.

Les Partenaires collaboreront de bonne foi à cette fin, dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En dépit de toute clause contraire, les Partenaires n'encourront aucune responsabilité conventionnelle au titre de la présente convention, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de cette Convention.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

L'ensemble des logos des partenaires devront figurer sur tous supports de communication collectifs à cet événement.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

L'ensemble des établissements partenaires sont responsables de la sécurité des personnes et dès lors des concerts et répétitions programmées en leur sein, et prendront toute mesure permettant de les garantir. Les partenaires s'engagent à ce titre à respecter toute recommandation émanant de la collectivité accueillante.

L'ensemble des établissements partenaires s'engagent à être assurée pour les activités qu'elles organisent dans leurs locaux. Cette assurance couvre les dommages pouvant être causés de leur fait ou de celui des utilisateurs aux biens lui appartenant, mis à sa disposition ou confiés notamment pour les risques incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, vandalisme, ainsi qu'au dommage corporel ou matériel pouvant être causé aux tiers.

L'ensemble des établissements partenaires auront informé et vérifié que leurs élèves concernés ont souscrit une assurance responsabilité civile et une assurance spécifique pour leur instrument de musique.

ARTICLE 9 – DURÉE - RÉVISION - COMPLÉMENT

La présente convention est valable pour l'année scolaire 2025-2026. Elle pourra faire l'objet d'une révision par avenant. Une annexe pourra être pour amener toutes précisions complémentaires

La convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure tels que guerre, révolution, incendie, inondation, épidémie, deuil national, émeutes, grève générale, relâche organisée par le gouvernement, ainsi qu'en cas de mouvements populaires ou tout autre évènement pouvant atteindre à la sécurité du public et entraînant l'annulation de ce parcours du spectateur.

A l'exception des cas de force majeure, toute annulation des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différents sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, en 5 exemplaires, le

2025

La Ville d'Arras
Pour Le Maire,
L'adjoint délégué

La Ville de Douai,
Par délégation,
Le Directeur du Conservatoire

Alexandre MALFAIT

Frédéric BOULARD

La Communauté d'Agglomération du
Pays de Saint-Omer
Le Président,

La Ville de Lens
Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée,

Laurent DENIS

Hélène CORRE

La Communauté d'Agglomération de
Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué

Julien DAGBERT